



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 47 du 14 juin 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°47 du 14 juin 2019

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR n°2019/247 du 11 juin 2019 autorisant la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire à souscrire un emprunt.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2019/4 du 27 mai 2019 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2018/33 du 11 octobre 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne.

Décision ARS-PDL/DOSA/203/2019/44 du 05 juin 2019 autorisant le remplacement d'un TEP SCAN au profit du GCS IRCNA sur le site du Centre ICO René Gauducheau à Saint-Herblain.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/204/2019/72 du 05 juin 2019 renouvelant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH du Mans de réaliser des sous-traitances de stérilisation pour le compte de tiers.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/21/2019/72 du 11 juin 2019 constatant la cessation définitive de l'officine de pharmacie sise 41 bis Grande Rue à LA FLECHE (72200).

Arrêté ARS-PDL/DG/2019/07 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET, Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne.

Décision ARS-PDL/DG/2019/07 du 12 juin 2019 portant désignation de Madame Valérie JOUET en tant que Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne à compter du 15 juin 2019

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/11/44 du 12 juin 2019 portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/6/72 du 12 juin 2019 portant modification de l'agrément de l'IME "l'Astrolabe » et extension de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique qui lui est rattaché géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe.

DRAAF

Arrêté 2019/DRAAF/19 du 21 mai 2019 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine.

DRAC

Arrêté 2019/DRAC/CRPA1/02 du 29 mai 2019 portant extension d'inscription au titre des monuments historiques du sol des parcelles du domaine historique du logis de Chaligny à SAINTE-PEXINE (Vendée).

DREAL

Arrêté DREAL/SG/2019/026 du 7 juin 2019 et son annexe fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches sur la mise en oeuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ SGAR n° 2019/ 347

Autorisant la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire
à souscrire un emprunt

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.511.72 et D 512.11 ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;

VU la délibération de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire du 30 novembre 2018 relative à la contractualisation d'un emprunt d'un montant total de 1M€ pour le financement de 4 investissements inscrits au budget initial 2019, dont la base de données Établissement de l'élevage (EDE) Grand Ouest et le renouvellement du parc automobile ;

VU le courrier du président de la CRA du 28 mars 2019 sollicitant l'autorisation de souscrire un emprunt de 1M€ pour la base de données EDE Grand Ouest et le parc automobile ;

VU le courrier du SGAR des Pays de la Loire du 08 avril 2019 demandant des éléments complémentaires pour l'analyse du dossier ;

VU le courrier du 15 avril 2019 du président de la CRA et les tableaux pluri-annuels d'amortissements transmis ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du 17 mai 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 24 mai 2019 ;

Considérant que les deux autres emprunts validés en session CRA du 30 novembre 2018 feront l'objet d'une demande et d'une autorisation ultérieures ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour le financement de la base de données EDE Grand Ouest et du parc automobile, la CRA des Pays de la Loire est autorisée à contracter respectivement :

- un premier emprunt de 370 000 € sur 4 ans, au taux prévisionnel de 0,55 % ;
- un second emprunt de 350 000€ sur 5 ans, au taux prévisionnel de 0,60%.

Article 2 :

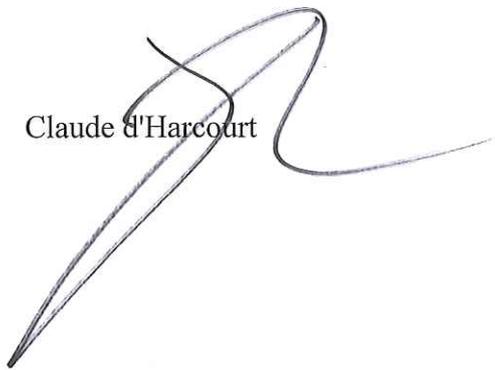
Les annuités d'amortissement correspondant aux obligations contractées seront inscrites chaque année aux budgets initial et réalisé de la CRA des Pays de la Loire, jusqu'à extinction de la dette.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 JUIN 2019

Claude d'Harcourt



Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2019/4
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2018/33 du 11 octobre 2018
relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. PLASSAIS Patrick, directeur du Centre hospitalier de Château Gontier
Suppléant : Mme KRAFT Bernadette, directrice du Centre hospitalier d'Ernée
- Titulaire : M. SCANNAPIECO Federico, directeur de la Polyclinique du Maine de Laval
Suppléant : M. DESPRETS Bertrand, directeur de la Clinique Notre Dame de Pritz de Changé

↪ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr. SFAIRI Azeddine, Président de CME Centre hospitalier de Laval
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Dr. COUAPÉL Jean-Philippe, Président de CME Polyclinique du Maine
Suppléant : Dr. MEZINE Saïd, Président de CME Clinique Notre Dame de Pritz

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme GUILLOU Marie-France, directrice ASSMADONE Javron, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant : Mme MAHUAS Mireille, IDE – Fédération ADMR 53, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme BRIDIER Betty, directrice EHPAD Korian Le Castelli L'Huisserie, sur proposition du SYNERPA
Suppléant : M. ZELIE Emmanuel, directeur senior Résidence CIGMA Laval, sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : Mme LE COCQ Morgane, directrice EHPAD Martigné-sur-Mayenne, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. BERÇON Jean-Pierre, directeur Association Félix Jean Marchais Andouillé, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. GELINIER Jean-Yves, directeur CRF – Foyer de Vie Saint Amadour La Selle Craonnaise, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. HUSSE Ludovic, directeur ADAPEI 53 Laval, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. GARNIER Yanick, directeur APF – Foyer Thérèse Vohl Laval, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme YBARD Anne, administratrice du Comité départemental olympique et sportif de la Mayenne
Suppléant : Mme FOUACHE Christel, directrice territoriale Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé – pôle Mayenne
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. ROSSIGNOL Jean-François, Association Hébergement Les 2 Rives Laval
Suppléant : Mme LECOMTE Véronique, Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale Pays de la Loire

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

↪ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr. DUQUESNEL Luc, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. DESCLEVES François-Xavier, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
- Titulaire : Dr. SALVATO Marie-Christine, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. NASR Maroun, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
- Titulaire : Dr. COTTEREAU Jean, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. HEURTAULT RENAUDIER Tiphaine, URPS médecins libéraux Pays de la Loire

☞ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : M. GUILLET David, URPS infirmiers Pays de la Loire
Suppléant : Mme MEILLERAIS Ghislaine, URPS infirmiers Pays de la Loire
- Titulaire : M. TOMÉ Stéphane, URPS pharmaciens libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. BRUNEAU Stéphanie, URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
- Titulaire : M. SIMON David, URPS masseurs-kinésithérapeutes libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Mme MAILLARD Karine, URPS pédicures podologues libéraux Pays de la Loire

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : M. GENDRY Pascal, administrateur de l'APMSL Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. COULANGE Emmanuel, Centre de santé IDE ADMR
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : M. PORS André-Gwenaël, directeur du Centre hospitalier de Laval
Suppléant : Dr. SEGUIN Olivier, médecin DIM Centre hospitalier de Laval

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr DIMA François
Suppléant : Dr OLLIVIER Gilles

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. MALLET Jean-Pierre, Président de l'ADAPEI 53
Suppléant : Mme EVRARD Martine, ADAPEI 53
- Titulaire : Mme RACIN Marie-Claude, Vice-présidente UNAFAM
Suppléant : M. BRIERE Jean-Bernard, Président-délégué UNAFAM
- Titulaire : M. GAUTIER Daniel, Association des insuffisants rénaux FNAIR Pays de la Loire
Suppléant : M. MAINE Marc, Association de Citoyens Contre les Déserts Médicaux
- Titulaire : M. COSTEUX Philippe, Association APAJH 72-53
Suppléant : M. BORDIER Jean-Claude, Association APAJH 72-53
- Titulaire : M. CHOISNET Paul, Président de l'Association France Alzheimer
Suppléant : Mme BELAUD Michelle, Association France Alzheimer
- Titulaire : Mme GOMBAULT Odile, Présidente de l'Union départementale des associations familiales
Suppléant : Mme BLIN Marie-Edith, Union départementale des associations familiales

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : Mme RENAUDIN Margaret, Association des paralysés de France
Suppléant : Mme ADEDJOUA Marylise, UNAFAM
- Titulaire : M. HAMEAU Grégoire, Association Pouvoir d'Agir 53
Suppléant : M. MARCHAL Bernard, Association des Diabétiques
- Titulaire : M. FOURGEAUD Jacques, secrétaire général de la Fédération générale des retraités de la fonction publique
Suppléant : M. LECLERC Bernard, Génération Mouvement
- Titulaire : M. GUHERY Daniel, CFDT
Suppléant : M. HAMONIC Jean, FO

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. HENRY Philippe, conseiller régional
Suppléant : M. FAVENEC Yannick, vice-président du Conseil régional

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : M. RICHEFOU Olivier, Président du Conseil départemental de la Mayenne
Suppléant : Mme DOINEAU Elisabeth, Vice-présidente du Conseil départemental de la Mayenne

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme LEBOULANGER Isabelle
Suppléant : Mme LE PLENIER Nolwenn

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : Mme GALOU Gwendoline, Adjointe à Laval
Suppléant : Mme BOUILLON Nicole, Maire au Genest-Saint-Isle
- Titulaire : M. SANTONI Jacques, Adjoint à Saint-Michel-de-Feins
Suppléant : M. DILIS Alain, Maire à Saint-Germain-de-Coulamer

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. MILON Serge, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Suppléant : Mme DEFLESSELLE Laurence, directrice-adjointe Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. CHEDOR Pierre, président du conseil de la CPAM de la Mayenne
Suppléant : Mme ASTOUL Sylvaine, vice-présidente du conseil de la CPAM de la Mayenne
- Titulaire : Mme ROUSSELET Georgette, présidente du conseil de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe
Suppléant : *en attente de désignation*

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme LEMESSAGER Anne-Marie, Mutualité française
- M. GUIOULLIER Claude, centre d'étude et d'action sociale de la Mayenne

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

27 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,



Jean-Jacques COIPLLET

DECISION

Accordant, au GCS IRCNA, l'autorisation de remplacer un tomographe à émissions de positons couplé à un scanner sur le site du centre René Gauducheau de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Saint-Herblain.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/72/2019/44 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 avril 2019, renouvelant à compter du 29 mars 2020, pour une durée de sept ans, l'autorisation renouvelée à compter du 29 mars 2015 au GCS Institut Régional du Cancer Nantes-Atlantique (IRCNA) pour l'exploitation du Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEPSCAN) SIEMENS type Biograph mCT 40 installé dans le bâtiment médicotechnique du Centre René Gauducheau de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain,

VU la demande formulée par le GCS Institut Régional du Cancer Nantes-Atlantique (IRCNA) en vue d'obtenir le remplacement du Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEPSCAN) SIEMENS type Biograph mCT 40 installé dans le bâtiment médicotechnique du Centre René Gauducheau de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, par un nouvel appareil couplé à un scanner,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional de santé du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouveau Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEPSCAN) sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCS Institut Régional du Cancer Nantes-Atlantique (IRCNA) de remplacer le Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEPSCAN) SIEMENS type Biograph mCT 40 installé dans le bâtiment médicotechnique du Centre René Gauducheau de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, par un nouvel appareil couplé à un scanner.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner, déjà installé, soit le 29 mars 2027. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **05 JUIN 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



N° ARS-PDL/DOSA/204/2019/72

ARRÊTÉ

portant autorisation de renouvellement pour la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Mans de réaliser des activités de sous-traitances de stérilisation pour le compte de tiers

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-20,

VU la demande d'autorisation présentée le 19 mars 2019 formée par le Centre Hospitalier du Mans tendant à obtenir renouvellement pour la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à réaliser des activités de sous-traitances des dispositifs médicaux de stérilisation pour le compte d'autres établissements,

VU les conventions de coopérations signées entre le Centre Hospitalier du Mans et divers établissements,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Mans, 194, avenue Rubillard au Mans de réaliser des activités de sous-traitances des dispositifs médicaux de stérilisation pour le compte des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Château du Loir ;
- Centre Hospitalier de Saint-Calais ;
- Centre médical Georges Coulon au Grand-Lucé ;
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe ;
- Centre de l'Arche à Saint-Saturnin.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **05 JUIN 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur
de de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,


Pierre-Emmanuel CARCHON



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/21/2019/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 41 bis grande Rue à LA FLECHE (72200)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1988 octroyant la licence n° 72#000362 à l'officine de pharmacie sise 41 bis Grande Rue à LA FLECHE (72200) ;

Vu l'avis favorable, en date du 30 avril 2019, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LA FLECHE (72200) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine «EFFALA» sise 41 bis Grande Rue à LA FLECHE (72200), signée le 21 mai 2019 entre Monsieur Franck EFFALA représentant l'officine «EFFALA», et un collectif de pharmaciens exerçant sur la commune de LA FLECHE (72200) ;

Considérant la demande, en date du 05 juin 2019, présentée par Monsieur Franck EFFALA, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000362, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 juin 2019 à minuit, de son officine de pharmacie sise 41 bis Grande Rue à LA FLECHE (72200) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Franck EFFALA sise 41 bis Grande Rue à LA FLECHE (72200) est enregistrée à compter du 30 juin 2019 à minuit ;

La licence n° 72#000362 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000362 doit être remise, par Monsieur Franck EFFALA, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **11 JUIN 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DG/2019/07

Portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET,
Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement le 1^{er} juillet 2010 par Monsieur le Préfet de la Mayenne et Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019/07 du 12 juin 2019 portant désignation de Madame Valérie JOUET en tant que directrice de la délégation territoriale de la Mayenne à compter du 15 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS/PDL/DG/2018/16 du 23 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Mayenne, est abrogé à compter du 15 juin 2019.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de la Mayenne, pour signer les actes suivants :

- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :
 - o au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - o aux parlementaires ;
 - o aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;

- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
 - aux élus parlementaires et au président du conseil départemental, lorsqu'elles concernent des domaines relevant de compétences déléguées par le préfet de la Mayenne au directeur général de l'ARS, ces courriers étant signés par le préfet. La même règle s'applique concernant les circulaires à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles relèvent de cette même délégation.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique

- signature des contrats locaux de santé et de leurs avenants (en concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;
- autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificat de non-épidémie pour transport de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- autorisation de transport de stupéfiants article 75 accord de Schengen (décret 95-304 du 21 mars 1995).

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

D) Soins psychiatriques sans consentement (sur délégation du Préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la santé publique ;
- transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la santé publique :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article

L 1311-2 du Code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

- mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du Code de la santé publique :

- information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321-7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;
- décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 du même code ;
- instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321-24 du code de la santé publique ;
- demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, article R 1321-29 du même code ;

- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321-31 à R 1321-36 ;
- demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321-47 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – Article R 1321-96 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – article L 1324-1 A du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code.

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la santé publique :

- demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code.

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique :

- instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334-12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du Code de la santé publique :

- contrôle de l'application des obligations légales et réglementaires en application des articles L 1334-12-1 à L 1334-17 du même code ;
- prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ; Article L 1334-15 du même code.

E7 - Radon – Article L 1333-22 du code de santé publique :

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1333-22 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article L 1333-22 du code de la santé publique.

E8 - Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement :

- contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement.

E9 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la santé publique :

- contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique :

- prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour le :

- contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du Directeur Général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;

- autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- à l'issue de la période dérogatoire, transmission au Préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique.

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique.

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures.

G4. Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;

- correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5. Dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6. Avis sanitaires et expertises :

En application de l'annexe 3 du protocole du 1^{er} Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de la Mayenne et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé, notamment :
 - o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
 - o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7. Avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements.

G8. Avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JOUET, la signature est déléguée à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département Parcours, à Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département Santé publique et environnementale et à Monsieur Thierry DUMAIS, Chargé de mission, conseiller auprès de la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département Santé publique et environnementale, la signature est déléguée à :

- pour les actes portant sur la santé environnementale et la gestion des crises : Madame Bénédicte LE GUENNIC, Monsieur Gérard GROUSSEAU et Madame Guenaëlle BACHELOT

En cas d'empêchement de Monsieur Sébastien PLU, responsable du département Parcours, la signature est déléguée à :

- pour l'ensemble des actes relevant du département Parcours : Mme Anaïs MONSIMIER, M. Francesco LEONE et Madame Véronique BAUDRY ;

Délégation de signature est donnée en gestion courante pour :

- les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires : Madame Maryline PLANCHAIS et Madame Marie-Christine PHELIPOT ;
- la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : Madame Maryline PLANCHAIS et Madame Marie-Christine PHELIPOT.

ARTICLE 4

Pour ce qui concerne la signature des courriers de transmissions et avis relatifs aux soins psychiatriques sans consentement relevant de la compétence du préfet de la Mayenne mentionnés au chapitre D de l'article 2 du présent arrêté , délégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Monsieur Alain COMPAIN, responsable du département Parcours et Monsieur Régis LECOQ, responsable du département Santé Publique et Environnementale, placés auprès de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, ont délégation pour signer les courriers de transmissions et avis mentionnés au chapitre D de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 12 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION N° ARS-PDL/DG/2019/07

Portant désignation de Madame Valérie JOUET
en tant que Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne
à compter du 15 juin 2019

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Valérie JOUET est nommée Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne à compter du 15 juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 12 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/11/44

Portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique

(N° FINESS EJ : 44 005 346 0)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLLET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/22/44 en date du 2 août 2016 autorisant l'ADAPEI de Loire-Atlantique à créer, à titre expérimental, une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accueillies dans les foyers de vie du territoire de Nantes Métropole ;

Vu le plan d'actions régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT les premiers résultats de l'évaluation régionale en cours des équipes mobiles de médicalisation ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément, à titre expérimental, de l'Equipe Mobile de Médicalisation, gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique est prorogé d'un an à compter du 1^{er} octobre 2019 au vu des premiers résultats de l'évaluation régionale en cours.

ARTICLE 2 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire



Etodie PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/6/72

Portant modification de l'agrément de l'IME "l'Astrolabe » et extension de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique qui lui est rattaché géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe

(N° FINESS EJ : 72 000 839 0)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLLET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0597 en date du 22 mars 2006 modifiant l'arrêté n°06-0264 du 17 janvier 2006 pour ce qui concerne la capacité globale de l'IME « L'Astrolabe » de Parigné-L'Evêque, maintenue à 60 places, pour enfants déficients intellectuels avec troubles associés et enfants autistes âgés de 6 à 14 ans ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/46/2015/72 en date du 25 septembre 2015 portant prolongation pour une durée de 3 ans de l'autorisation de la structure expérimentale d'accompagnement d'enfants avec autisme âgés de 6 à 14 ans (méthode ABA), fonctionnant dans le cadre de la capacité agréée de l'IME L'Astrolabe à Parigné-l'Evêque, et gérée par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/71/72 en date du 24 novembre 2017 portant autorisation de création, à titre expérimental, d'un espace de répit pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique, rattaché à l'IME « L'Astrolabe », géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS) ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT la demande d'extension de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique, rattaché à l'IME « L'Astrolabe », géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS) ;

CONSIDERANT les besoins du territoire ;

CONSIDERANT la compatibilité l'extension de l'espace de répit pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique rattaché à l'IME « L'Astrolabe », avec l'enveloppe notifiée par la CNSA ;

CONSIDERANT la mise en place progressive de la réforme des autorisations et de la nouvelle nomenclature ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'IME « L'Astrolabe » sis à Parigné-L'Evêque (72), géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS) est modifié comme suit, conformément à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

N° FINESS	72 000 042 1		
Raison sociale	L'Astrolabe		
code établissement	183 <i>(Institut Médico-Educatif)</i>		
code activité	844 <i>(tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)</i>		
code fonctionnement	11 <i>(hébergement complet internat)</i>	40 <i>(accueil temporaire avec hébergement)</i>	
code clientèle	117 <i>(déficiência intellectuelle)</i>	437 <i>(troubles du spectre de l'autisme)</i>	
capacité totale : 62	54	6	2 <i>(espace répit)</i>
Tranche d'âge	6-14 ans		6-20 ans

ARTICLE 2 : L'IME « L'Astrolabe », géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe l'AHSS (AHSS), est ainsi autorisé pour l'accompagnement, en file active, d'a minima 62 enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique (8 dont 2 en accueil temporaire) ou une déficience intellectuelle avec troubles associés (54). L'accueil sur l'espace de répit (2) s'effectue du vendredi 17h30 au lundi 9h, soit en dehors des horaires de fonctionnement de l'IME.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, l'établissement peut assurer pour les personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 JUIN 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Elodie PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ N° 2019/DRAAF/19

**relatif à l'agrément des installations pour la détention
et la manipulation d'organismes de quarantaine**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.251-4 et R.251-26 à 31 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret n°97-857 du 12 septembre 1997 fixant les conditions à remplir pour l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections végétales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU la demande d'agrément de l'Institut de Recherche en Horticulture et Semences (ci-dessous nommé IRHS) en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de l'ANSES du 16 avril 2019 suite à l'audit de l'IRHS ;

Considérant les mesures correctives versées au dossier par le demandeur et approuvées par les experts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'Institut de Recherche en Horticulture et Semences (IRHS) situé 42 rue Georges Morel à Beaucouzé (49071), est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales nécessitant la détention et la manipulation d'organismes nuisibles.

Article 2

Le présent agrément est strictement limité à l'introduction, la manipulation et la conservation des souches pathogènes de quarantaine listées en annexe ainsi qu'au criblage de matériel génétique avec ces souches.

Article 3

L'IRHS est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Pays de la Loire au moins 6 mois avant la date de réalisation envisagée, de tout projet de modifications apportées aux installations agréées ou au fonctionnement du laboratoire qui serait de nature à modifier les termes de cet agrément au regard des dispositions des articles R251-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient à l'IRHS de soumettre à la DRAAF Pays de la Loire sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Yvan LOBJOIT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'IRHS peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Bactéries :

Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus

Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis

Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus

Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens

Dickeya dianthicola

Erwinia amylovora

Pantoea stewartii subsp. stewartii

Burkholderia caryophylli

Pseudomonas syringae pv. persicae

Ralstonia solanacearum

Ralstonia syzygii subsp. syzygii

Ralstonia syzygii subsp. inonienis

Ralstonia syzygii subsp. celebensis

Ralstonia pseudosolanacearum

Xanthomonas arboricola pv. pruni

Xanthomonas phaseoli pv. phaseoli

Xanthomonas citri pv. fuscans

Xanthomonas gardneri

Xanthomonas euvesicatoria pv. euvesicatoria

Xanthomonas euvesicatoria pv. perforans

Xanthomonas vesicatoria

Xanthomonas fragariae

Xanthomonas oryzae pv. oryzae

Xanthomonas oryzae pv. oryzicola

Xanthomonas citri pv. aurantifolii

Xanthomonas citri pv. citri

Xanthomonas euvesicatoria pv. citrumelonis

Xylella fastidiosa

Xylophilus ampelinus

Pseudomonas syringae pv. actinidiae

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement agréée pour cela.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté n° 2019/DRAC/CRPA1/02 portant extension d'inscription au titre des monuments historiques du sol des parcelles du domaine historique du logis de Chaligny à SAINTE-PEXINE (Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1989, portant inscription au titre des monuments historiques des bâtiments et murs de clôture du logis de Chaligny, y compris les ruines du pigeonnier,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine historique de Chaligny à SAINTE-PEXINE (Vendée) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence historique et intellectuelle du logis de Chaligny avec le parcellaire ancien dont le tracé se réfère aux modèles théorisés du milieu du XVI^e et du début du siècle suivant,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le sol des parcelles du domaine historique de Chaligny, à SAINTE-PEXINE (Vendée) avec les allées, piliers et murs des enclos structurant les bois et les jardins, y compris le pont sur la Smagne selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section ZL sur les parcelles ci-dessous énumérées avec leurs contenances respectives :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - n° 63 (00 ha 73 a 10 ca) | - n° 111 (00 ha 35 a 00 ca) |
| - n° 64 (00 ha 18 a 10 ca) | - n° 112 (00 ha 77 a 49 ca) |
| - n° 65 (00 ha 50 a 46 ca) | - n° 113 (05 ha 82 a 08 ca) |
| - n° 66 (00 ha 00 a 26 ca) | |
| - n° 67 (01 ha 51 a 80 ca) | |
| - n° 92 (00 ha 00 a 40 ca) | |
| - n° 93 (00 ha 01 a 60 ca) | |
| - n° 110 (00 ha 35 a 00 ca) | |

Le tout appartenant à Monsieur DURANTE Alain Louis Ernerst, né le 6 juillet 1940 à CAGNES-SUR-MER (Alpes-Maritimes 06800), demeurant au logis de Chaligny à SAINTE-PEXINE (Vendée 85320).

L'intéressé en est propriétaire par acte d'acquisition du 30 août 1991 passé par-devant Maître Fonteny, notaire associé à SAINTE-HERMINE (Vendée), publié au fichier de la Publicité Foncière de LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) le 15 octobre 1991 volume 1991, volume 1991 P n° 6859.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté 20 novembre 1989, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département de Vendée, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

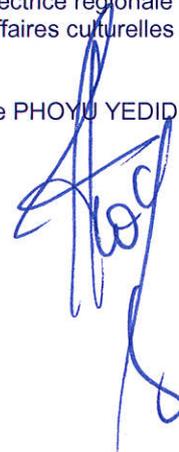
Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **29 MAI 2019**

Pour le Préfet par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU YEDID



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° DREAL/SG/2019/026

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
Au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination Madame Annick BONNEVILLE, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis du comité technique de la DREAL Pays de la Loire du 28 mars 2019.

ARRETE

- Article 1^{er}: La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.
- Article 2: La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.
- Article 3: La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 07 juin 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement



Annick BONNEVILLE

